

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1102059**

---

**Eurl QUALITECH**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Veyer  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif, Le juge des référés,

Ordonnance du 20 septembre 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2011, présentés pour l'Eurl QUALITECH, dont le siège est situé 18 boulevard du Pêcheur à Montélimar (26200), par la Selarl Cabinet Degryse ;

L'Eurl QUALITECH demande au juge des référés :

1°/ d'annuler la décision du 14 juin 2011 de la Direction générale de l'armement (DGA ) de rejet de son recours gracieux du 17 mai 2011, rejetant son offre pour le marché relatif aux travaux de démantèlement, de désamiantage et de démolition de bâtiments sur l'île du Levant ;

2°/ d'enjoindre à la DGA de suspendre la procédure de passation du contrat jusqu'à un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle il sera procédé à sa réintégration ;

3°/ d'enjoindre à la DGA de la réintégrer à la procédure d'appel d'offre ;

4°/ de condamner la DGA à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Eurl QUALITECH expose qu'elle a présenté une offre à l'appel d'offre paru le 16 février 2011 ayant pour objet des travaux de démantèlement, de désamiantage et de démolition de bâtiments sur l'île du Levant ; que par lettre simple du 2 mai 2011 le délégataire du pouvoir adjudicateur l'a informée du rejet de son offre ; qu'elle a présenté le 17 mai 2011 un recours gracieux contestant ainsi les motifs du rejet de son offre, qui a été rejeté par lettre du 14 juin 2011 ;

L'Eurl QUALITECH soutient :

- sur le manquement de la DGA à ses obligations de mise en concurrence ; qu'à défaut d'avoir, après examen de la recevabilité des candidatures, engagé une négociation ainsi qu'il était prévu au règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence ; que dans ces circonstances, elle aurait pu apporter des réponses appropriées aux préoccupations du pouvoir adjudicateur ; que le règlement de consultation aurait dû prévoir qu'un nombre restreint de candidats serait admis à la négociation ;

- sur l'erreur manifeste d'appréciation ; que le planning fourni est précis et permet de déterminer les délais affectés à chaque tranche, celui-ci étant de 12 semaines pour la tranche ferme et de 15 semaines pour les tranches conditionnelles ; que le règlement de consultation prévoyait des critères d'attribution, sur la totalité des tranches et non tranche par tranche, de sorte que son offre ne pouvait être rejetée pour n'avoir pas déterminé les délais affectés à chaque tranche ; que la DGA a méconnu les règles de mise en concurrence et a ainsi lésé ses intérêts ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 et le 16 août 2011, présenté pour le ministre de la défense et des anciens combattants, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société QUALITECH à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre expose que les offres présentées par 3 candidats, dont la société requérante, ont été déclarées recevables et ont été examinées, conformément aux dispositions de l'article 53 III du code des marchés publics ; que l'offre de la société QUALITECH a été rejetée par une décision du 2 mai 2011, aux motifs que l'acte d'engagement ne mentionne pas les délais et que le planning fourni ne permet pas de déterminer les délais affectés à chaque tranche du marché ; qu'aucun attributaire n'a été désigné ;

Le ministre soutient que la mention des voies et délais de recours figurait effectivement en annexe au courrier du 2 mai 2011 et à la décision du 14 juin 2011 ; que l'erreur manifeste d'appréciation, tirée de l'imprécision des délais affectés à chaque tranche, ainsi que l'absence de délai d'exécution mentionné à l'acte d'engagement, manque en fait, le planning des travaux ayant été fourni le 17 mai 2011, postérieurement à la date limite de remise des offres, fixée au 6 avril 2011 ; qu'en outre, les indications du mémoire technique, dans lequel se trouvait un planning d'exécution des travaux, étaient illisibles et inexploitables ; que l'acte d'engagement ne comporte pas la mention des délais d'exécution ; que ces éléments constituent des irrégularités substantielles ; que la précision des modalités d'exécution des prestations de chaque tranche, constitue une mention fondamentale des marchés publics, tel que cela ressort de l'article 12 du code des marchés publics et de l'article 6.1 du CCAP et de l'article III.3.9 du règlement de consultation ; que le moyen tiré de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence n'est pas fondé, dès lors que l'offre était irrégulière et que le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de l'inviter à régulariser cette offre, que la phase de négociation ne s'est ouverte qu'à l'issue de l'étude des offres, laquelle a comporté un examen de leur régularité, que le défaut de mention du périmètre de négociation n'est pas fondé, le règlement ayant prévu que la négociation pouvait avoir lieu avec tous les candidats ayant déposé une offre régulière ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Veyer, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2011 à 15 heures :

- le rapport de M. Veyer, président ;
- les observations de Me Diouf pour l'Eurl QUALITECH ;

- les observations de M. Mangeas et de M. Colas pour le ministre de la défense et des anciens combattants, qui présentent à l'audience l'original du planning de réalisation joint à l'offre de la requérante et souligne que la phase de négociation est achevée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code déjà cité : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que (...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 16 février 2011, le ministre de la défense et des anciens combattants a lancé une procédure adaptée pour un marché public relatif aux travaux de démantèlement, de désamiantage et de démolition de bâtiments sur l'île du Levant ; que ce marché comportait une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles, ainsi que 2 lots techniques, l'un de démantèlement et l'autre de désamiantage et démolition ; que l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée sur la totalité des tranches, en fonction du prix, pour 80 % et des délais, pour 20 % ; que les candidats devaient remettre, avant le 6 avril 2011 à 16 heures, un acte d'engagement précisant les délais sur lesquels ils s'engageaient ; que la société QUALITECH a présenté une offre qui a été rejetée par courrier du 2 mai 2011, rejet qui a été confirmé le 14 juin 2011, à la suite de son recours gracieux ; que la société QUALITECH demande l'annulation de la décision du 14 juin 2011 de la Direction générale de l'armement ( DGA ) rejetant son recours gracieux du 17 mai 2011 rejetant son offre, d'enjoindre à la DGA de suspendre la procédure de passation du contrat jusqu'à un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle il sera procédé à sa réintégration, d'enjoindre à la DGA de la réintégrer à la procédure d'appel d'offre et de condamner la DGA à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que la requête doit être regardée comme tendant, sur le fondement de l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative, à l'annulation de la procédure de passation du marché en cause et à la reprise de cette procédure après sa réintégration au nombre des entreprises bénéficiaires de la phase de négociation, sans que la circonstance que la phase de négociation soit achevée y fasse obstacle ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché :

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que le ministre s'est fondé sur l'absence de mention des délais d'exécution du marché sur l'acte d'engagement et sur la circonstance que le planning fourni ne permettait pas de déterminer les délais affectés à chaque tranche ;

Considérant que selon l'article IV.3 du règlement de consultation : « L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée sur la totalité des tranches, en fonction des critères énoncés ci-dessous : » ; qu'ainsi, le ministre n'était pas fondé à écarter la candidature de la société QUALITECH au motif, qui n'était pas exigé par le règlement de consultation, que le planning fourni ne permettait pas de déterminer les délais affectés à chaque tranche ;

Considérant que s'il est constant que l'acte d'engagement ne comporte pas de mention sur les délais d'exécution du marché, lesquels étaient fixés par le titulaire et devaient y figurer, ainsi que le prévoit le CCAP, il ressort des pièces du dossier que le planning des travaux qui avait été fourni avec l'offre, dont le ministre fait valoir qu'il était illisible sans avoir demandé des précisions à cet égard, que la tranche fixe du marché s'étendait sur 12 semaines et les tranches conditionnelles sur 3 semaines complémentaires ; qu'ainsi, en écartant l'offre de la société QUALITECH pour le motif que les délais d'exécution du marché, qui étaient connus, ne figurait pas à l'acte d'engagement, le ministre a entaché sa décision d'un manquement de nature à avantager les autres entreprises dont l'offre avait été acceptée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société QUALITECH est fondée à soutenir que le rejet de son offre est entaché de manquement à l'égalité de traitement des candidats ; qu'ainsi, le rejet de la candidature de la société QUALITECH doit être annulé et la procédure de passation du marché en cause doit être annulée à compter de la phase d'ouverture des négociations entre le pouvoir adjudicateur et les 3 candidats ayant présenté une offre ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction sont sans objet et ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société QUALITECH, qui n'est pas la partie perdante, la somme que le ministre de la défense demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les

circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le ministre de la défense à verser à la société QUALITECH une somme de 1 000 euros au titre des dispositions précitées ;

## O R D O N N E

Article 1er : Le rejet de la candidature de l'Eurl QUALITECH et la procédure de passation du marché relatif aux travaux de démantèlement, de désamiantage et de démolition de bâtiments sur l'île du Levant est annulée à compter de la phase d'ouverture des négociations entre le pouvoir adjudicateur et les 3 candidats ayant présenté une offre.

Article 2 : Le ministre de la défense versera à l'Eurl QUALITECH la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Eurl QUALITECH au ministre de la défense et des anciens combattants.

Fait à Toulon, le 20 septembre 2011.

Le juge des référés,

Jean-Bernard VEYER

La République mande et ordonne au ministre de la défense et des anciens combattants en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,